COMMISSION RÉGIONALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos réf. :09/CRAT A.822-AN
BB

Le 07 juillet 2009

Avis relatif à l'avant-projet de révision du plan de secteur de Liège en vue de permettre l'implantation d'un terminal air-TGV fret à proximité de l'aéroport de Liège-Bierset et relatif au contenu de l'étude d'incidences

La Commission régionale d'aménagement du territoire, section Aménagement normatif, a examiné l'avant-projet de révision du plan de secteur Liège en vue de permettre l'implantation d'un terminal air-TGV fret à proximité de l'aéroport de Liège-Bierset, ainsi que le projet de contenu de l'étude d'incidences.

L'ensemble du dossier a été réceptionné par la CRAT en date du 22 juin 2009.

Sur proposition de la section, la CRAT rend l'avis suivant en date du 07 juillet 2009 :

Considérant que l'avant-projet de révision de plan de secteur vise à inscrire :
- une zone de services publics et d'équipements communautaires à Grâce-Hollogne ;
- une zone d'activité économique industrielle à Awans ;
- le tracé d'infrastructures de communication ferroviaires et un périmètre de réservation en surimpression des zones traversées ;
- le tracé existant d'une infrastructure de communication routière ;
- la prescription supplémentaire « *S.09 » sur la zone de services publics et d'équipements communautaires à Grâce-Hollogne en précisant que cette zone est réservée à l'implantation d'une plate-forme air/TGV fret ;
- la prescription supplémentaire « *S.08 » dans la partie est de la zone d'activité économique industrielle dite « Liège Logistics » située au sud de la ligne ferroviaire en précisant que cette zone est réservée à des entreprises relevant de la logistique.

Considérant que l'avant-projet abroge :
- la prescription supplémentaire « *S.10 » assortissant la zone d'activité économique industrielle à Awans ;
- la prescription supplémentaire « *S.11 » assortissant la zone d'activité économique industrielle à Grâce-Hollogne ;
- le tracé d'infrastructures de communication routière et un périmètre de réservation en surimpression des zones traversées.

Considérant les motivations contenues dans l'arrêté pour justifier la révision du plan de secteur ;

La CRAT est favorable sur le contenu de l'étude d'incidences.

La CRAT estime que le contenu repris dans le dossier est satisfaisant en ce qu'il correspond au contenu général fixé dans l'article 42 du CWATUP.

Benoît BRASSINE
Secrétaire

p.o. Pierre GOT,
Président.